

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-37

Objet : Mandat spécial - Participation de la délégation d' élu au MIPIM 2023 à Cannes.

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS »,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2022/10/21/01-02 du Conseil de la métropole du 21 octobre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « décider d'accorder tout mandat spécial ponctuel à un ou plusieurs membres du Conseil entraînant un déplacement pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la métropole du Grand Paris, et prendre en charge ou rembourser ainsi les frais de déplacement, de nuitée, de repas et des frais directement imputables à la réalisation de la mission susmentionnée. Le Président peut également décider de la prise en charge ou du remboursement des frais engagés, pour toute mission de représentation de la Métropole, par les agents accompagnateurs dûment identifiés »,

Vu l'arrêté n°AP2022-255 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric CESARI, Vice-président délégué à la Stratégie, aux Partenariats Institutionnels et à la Coordination des Services Publics Urbains,

Vu l'arrêté n°AP2022-39 portant délégation de fonctions à Monsieur Quentin GESELL, Vice-président délégué au Développement Sportif,

Vu l'arrêté n°AP2020-86 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffroy BOULARD, Vice-président délégué à la Communication et à l'Innovation Numérique,

Vu l'arrêté n°AP2020-99 portant délégation de fonctions à Monsieur Jacques-Alain BENISTI, Conseiller métropolitain délégué auprès du Président en charge du suivi "Inventons la métropole du Grand Paris" et des grandes opérations métropolitaines,

Vu l'arrêté n°AP2020-107 portant délégation de fonctions à Monsieur Pascal PELAIN, Conseiller métropolitain délégué au suivi du Conseil de Développement (CoDev),

Vu l'arrêté n°AP2020-120 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Michel GENESTIER, Conseiller métropolitain délégué à la Logistique Métropolitaine,

Vu l'arrêté n°AP2020-115 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Conseiller métropolitain délégué à la Cohérence Territoriale,

Vu l'arrêté n°AP2020-107 portant délégation de fonctions à Monsieur Didier GONZALES, Conseiller métropolitain en charge de la Lutte contre les nuisances sonores,

Considérant que Messieurs Jean-Paul JEANDON et Denis LARGUERO sont **Conseillers métropolitains,**

Considérant les compétences de la Métropole du Grand Paris en matière d'attractivité et de rayonnement,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris d'être présente et représentée au Marché International des Professionnels de l'Immobilier (MIPIM) à Cannes tant en raison de sa compétence en matière de développement économique, d'aménagement, de maîtrise d'œuvre lié à sa participation à l'organisation des JOP 2024 que des divers autres projets en cours.

DECIDE

Article 1^{er} : de donner mandat spécial à Monsieur Patrick OLLIER, Eric CESARI, Quentin GESELL, Geoffroy BOULARD, Jacques-Alain BENISTI, Pascal PELAIN, Didier GONZALES, Jean-Paul JEANDON, Jean-Michel GENESTIER, Denis LARGHERO, Pierre-Yves MARTIN, pour se rendre à Cannes pour le Salon MIPIM du 13 au 17 mars 2023.

Article 2 : que les frais de transport, d'hébergement et de restauration inhérents à l'exercice de ce mandat spécial seront pris en charge par la Métropole du Grand Paris, sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs des dépenses engagées.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget principal 2023, chapitre 65.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs notification en est faite aux intéressés.

Fait à Paris, le **09 MARS 2023**

Le Président de la métropole du Grand Paris


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'acte.